

BGer 6B 1114/2019 vom 20. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1114_2019

FR: TF 6B 1114/2019 du 20 novembre 2019

IT: TF 6B 1114/2019 del 20 novembre 2019

Regeste

Principe d'autorité de l'arrêt de renvoi | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à l'autorité précédente de s'être écartée de l'arrêt de renvoi du 8 avril 2019.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 107 al. 2 1 ère phrase LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222; 135 III 334 consid. 2.1 p. 335).

Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 104 IV 276 consid. 3d p. 277 s.; cf. aussi arrêt 6B_600/2019 du 10 septembre 2019 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêt 6B_600/2019 précité consid. 1).

E. 1.2

Dans l'arrêt de renvoi du 8 avril 2019, le Tribunal fédéral avait indiqué que l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers reprochée au recourant ne pouvait avoir été commise qu'au préjudice de son fils, lequel revêtait seul la qualité de lésé au sens de l' art. 115 CPP . L'intimée, qui n'avait pas été directement lésée par l'infraction en question, ne pouvait prendre part à la procédure en qualité de partie plaignante. Elle ne disposait ainsi d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification du jugement du 27 mars 2018 et ne pouvait, partant, former appel contre cette décision (cf. arrêt 6B_1310/2018 précité consid. 1.2). Le Tribunal fédéral avait ajouté qu'il convenait d'admettre le recours du recourant, d'annuler le jugement du 21 août 2018 et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale afin que celle-ci déclare irrecevable l'appel formé par l'intimée contre le jugement du 27 mars 2018.

E. 1.3

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a exposé que l'intimée disposait d'un acte de défaut de biens à son nom et qu'il semblait "évident que ce soit la titulaire de cet acte de défaut de biens qui puisse agir sur le plan pénal". L'intimée avait d'ailleurs intenté une poursuite contre le recourant en son nom propre, avant d'obtenir ledit acte de défaut de biens, sur lequel elle était inscrite comme créancière et non comme représentante de son fils. Si la créance principale concernait bien une contribution d'entretien et que seul l'enfant en était titulaire, l'acte de défaut de biens mentionnait également un montant de 1'140 fr. 75 à titre de frais, dont seule l'intimée était la créancière. L'intimée était donc bien la créancière du recourant et avait à ce titre été lésée par les agissements de l'intéressé constitutifs d'une infraction à l' art. 164 CP , de sorte qu'il convenait de lui reconnaître la qualité de partie plaignante.

E. 1.4

On peut tout d'abord relever que la motivation du jugement attaqué apparaît contradictoire, car après avoir constaté - à la suite du Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 8 avril 2019 - que seul le fils de l'intimée était le créancier du recourant s'agissant des contributions d'entretien (cf. jugement attaqué, p. 9), l'autorité précédente a indiqué qu'il n'était pas contesté que le recourant fût le débiteur de l'intimée car il "devait payer à cette dernière des contributions d'entretien en faveur de leur enfant commun" (cf. jugement attaqué, p. 13). Quoi qu'il en soit, il faut admettre, avec le recourant, que l'arrêt de renvoi du 8 avril 2019 a tranché, de manière complète et définitive, les questions de la qualité de partie plaignante de l'intimée et de sa qualité pour former appel contre le jugement du 27 mars 2018. Dès lors que le Tribunal fédéral a expressément enjoint l'autorité cantonale de déclarer l'appel de l'intéressée irrecevable, il n'était plus possible, pour l'autorité précédente, de revenir sur cette problématique. En outre, dans son jugement du 21 août 2018, la cour cantonale n'avait pas fondé la qualité de partie plaignante de l'intimée sur une créance relative à d'éventuels frais de poursuite, mais uniquement sur les contributions d'entretien impayées en faveur de son fils. L'autorité précédente ne pouvait plus, à la suite de l'arrêt de renvoi du 8 avril 2019, fonder la qualité de partie plaignante en question sur une base juridique nouvelle. Au demeurant, le raisonnement de la cour cantonale, à supposer qu'il pût être encore déployé ensuite de l'arrêt de renvoi du 8 avril 2019, ne saurait être suivi. En effet, dans le jugement attaqué, l'autorité précédente a indiqué que la créance principale ressortant de l'acte de défaut de biens du 7 juillet 2015 appartenait au fils de l'intimée. Elle a néanmoins considéré que les frais de la poursuite, laquelle avait été intentée au nom de l'intimée, fondaient une créance de cette dernière à l'encontre du recourant. Or, les frais en question ne pouvaient être séparés de la créance principale, dont seul le fils de l'intimée était titulaire. Cette dernière ne pouvait être lésée par une infraction à l' art. 164 CP par le seul fait d'avoir obtenu un acte de défaut de biens en son nom, sans être titulaire de la créance concernée. Ainsi, il n'apparaît pas que l'intimée aurait pu faire valoir une quelconque créance à l'encontre du recourant. Pour le reste, contrairement à ce qu'a indiqué la cour cantonale, il n'était aucunement "évident" que le titulaire d'un acte de défaut de biens puisse "agir sur le plan pénal", soit en s'affranchissant des principes découlant des art. 115 et 118 CPP . Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle déclare irrecevable l'appel formé par l'intimée contre le jugement du 27 mars 2018. Il appartiendra à l'autorité cantonale de statuer sur les conséquences de cette irrecevabilité concernant l'appel joint formé par le recourant contre le

jugement précité, ainsi que sur les effets de cette décision sur les frais de procédure et les dépens. Ce qui précède rend sans objet les griefs du recourant relatifs à sa condamnation pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers.

E. 2

Le recours doit être admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à une indemnité de dépens, à la charge du canton de Vaud. La demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.